

VD_OMNI PE.2022.0102 vom 25. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0102

FR: VD_OMNI PE.2022.0102 du 25 août 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0102 del 25 agosto 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant algérien contre une décision du SPOP ordonnant son assignation à résidence en vue de son renvoi, respectivement de son expulsion, tous les jours de 22 heures à 7 heures du matin. - Les conditions posées par l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont remplies: le recourant n'a pas respecté le délai de départ qui lui avait été imparti, n'a entrepris aucune démarche en vue de son départ et même refusé de collaborer avec les autorités compétentes (consid. 2b/aa). - Compte tenu du fait que le recourant n'a pas quitté la Suisse spontanément et indique ne pas vouloir le faire, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but visé par l'assignation à résidence (consid. 2b/bb). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 1), dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités (cf. TF 2C_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; TF 2C_830/2015 du 1 er avril 2016 consid. 5.3; TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1), mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (cf. ATF 144 II 16 consid. 4; ég. TF 2C_88/2019 précité consid. 3.2; aussi Gregor Chatton/Laurent Merz, in Nguyen/Amarelle [éds.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit

frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég. Chatton/Merz, op. cit., n o 21 ad art. 74 LEtr). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3). b) aa) En l'espèce, le recourant fait l'objet, outre d'une décision de renvoi entrée en force conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 août 2017, d'une expulsion judiciaire pour une durée de cinq ans également entrée en force. Selon en particulier le courrier que le SPOP lui a envoyé le 6 mars 2020, un délai immédiat pour quitter la Suisse, dès sa libération de prison, soit le 16 mars 2020, lui était imparti. Il a alors été aussi expressément avisé que, dans le cas contraire, il s'exposerait à des mesures de contrainte. Le recourant n'a, malgré cet avertissement, pas respecté le délai de départ. S'il est vrai que la crise sanitaire liée à la Covid-19 a pu compliquer les choses, l'intéressé, alors même que la situation s'est depuis plusieurs mois améliorée, n'a entrepris aucune démarche en vue de son départ et même refusé de collaborer avec les autorités compétentes. Il ressort du dossier qu'il a clairement, et à plusieurs reprises, affiché son intention de rester en Suisse. Au vu de ces éléments, il apparaît que les conditions posées par l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont réalisées. bb) Le recourant fait valoir avoir la garde de ses enfants, mineurs, pendant les vacances de leur mère, et ce jusqu'à la rentrée scolaire. Il ajoute que, du fait qu'il est leur père, il est obligé d'être à leur côté et donc de leur porter assistance à n'importe quel moment de la journée. La rentrée scolaire a eu lieu dans le canton de ***** le 22 août dernier, ce qui implique que la mère des enfants est rentrée de vacances. L'assignation à résidence litigieuse n'est quoi qu'il en soit prévue que la nuit, de 22 heures à 7 heures du matin, soit pendant les heures de repos, et pour une durée limitée à trois mois. Le recourant demeure dès lors libre de ses mouvements pendant la journée, ce qui lui permet de se rendre alors auprès de ses enfants. Il y a lieu d'ajouter que l'intéressé ne saurait remettre en cause dans le cadre de la présente procédure, les décisions de renvoi et d'expulsion judiciaire, toutes deux entrées en force. Compte tenu du fait que le recourant n'a pas quitté la Suisse spontanément et indique ne pas vouloir le faire, il paraît pour le moins légitime que les autorités craignent qu'il ne se soustraie aux mesures prises pour le renvoyer dans son pays. Dans ces conditions, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but visé par l'assignation à résidence, à savoir pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi, respectivement expulsion. cc) Au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une mesure d'assignation à résidence à l'encontre du recourant.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation du recourant, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).